Terra Laboris
CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 192

31 janvier 2024

Chère Lectrice,
Cher Lecteur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (https://www.terralaboris.be/).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

L'équipe rédactionnelle.

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.
Banque de données > Droits fondamentaux > Liberté d'expression

Cr.E.D.H., 18 janvier 2024, Req. n° 20.725/20 (ALLEE c/ FRANCE)

Entendant dénoncer des faits de harcèlement moral et sexuel survenus sans témoin, une travailleuse avait envoyé un courriel à un nombre limité de personnes (six dont une seulement était extérieure à l'affaire) afin d'alerter celles-ci sur sa situation et de trouver une solution permettant d'y mettre fin. Non seulement aucune suite utile ne fut réservée à sa démarche mais la personne désignée comme l'agresseur (alors vice-président exécutif de l'employeur) déposa plainte au pénal et elle fut condamnée.
La Cour relève le manque de proportionnalité de la sanction eu égard d'abord au nombre réduit des destinataires du courriel litigieux, de la nature des propos tenus et enfin des effets de ceux-ci sur la réputation de l'intéressé. Sur la nature des propos litigieux la Cour précise que la requérante a agi en sa qualité de victime alléguée des faits qu'elle dénonçait et que les propos contenus dans le courriel étaient des déclarations de fait. Elle rappelle que même les documents privés diffusés à un nombre restreint de personnes doivent avoir une base factuelle et que plus l'allégation est sérieuse plus la base factuelle doit être solide. Elle tient compte de la circonstance que les faits dénoncés ont été commis sans témoin et que l'absence de plainte de l'intéressée relativement à de tels agissements ne saurait conduire à caractériser sa mauvaise foi.
En outre, la condamnation pénale prononcée à sa charge comporte par nature un effet dissuasif susceptible de décourager les intéressés de dénoncer des faits aussi graves que ceux caractérisant à leurs yeux un harcèlement moral ou sexuel.
La Cour retient une violation de l'article 10 de la Convention, concluant à l'absence de rapport raisonnable de proportionnalité entre la restriction au droit de la requérante à la liberté d'expression et le but légitime poursuivi.

2.
Banque de données > Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Âge > Embauche > Recrutement contrat de travail

C.J.U.E., 7 décembre 2023, Aff. n° C-518/22 (J.M.P.c/ AP ASSISTENZPROFIS GMBH), EU:C:2023:956

L'article 2, paragraphe 5, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, lu à la lumière de l'article 26 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que de l'article 19 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, qui a été approuvée au nom de l'Union européenne par la décision 2010/48/CE du Conseil, du 26 novembre 2009, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que le recrutement d'une personne fournissant une assistance personnelle soit soumis à une condition d'âge, en application d'une législation nationale prévoyant la prise en compte des souhaits individuels des personnes ayant droit, en raison de leur handicap, à des prestations de services d'assistance personnelle, si une telle mesure est nécessaire à la protection des droits et des libertés d'autrui. (dispositif)

3.

Banque de données > Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Conditions de travail > Conditions d'exécution de la prestation de travail > Fixation de la rémunération/des avantages > Traitement de disponibilité (secteur public)

C. trav. Bruxelles, 26 juillet 2023, R.G. 2022/AB/266

Un agent (d'un C.P.A.S. en l'occurrence) souffrant depuis de longues années d'une maladie grave doit être considéré comme atteint d'un handicap au sens de la législation anti- discrimination. Le retrait (après plusieurs années) de son indemnité de disponibilité, au motif qu'il a été autorisé à travailler à temps partiel et que celle-ci ne peut être allouée qu'en cas de mise en disponibilité totale est discriminatoire. La cour renvoie à l'arrêt de la Cour de justice du 26 janvier 2021 (Aff. n° C-16/19, EU:C:2021:64), qui a relevé que le principe de l'égalité de traitement consacré par la directive 2000/78 a vocation à protéger un travailleur présentant un handicap au sens de cette directive contre toute discrimination fondée sur celui-ci non seulement par rapport aux travailleurs ne présentant pas de handicap mais également par rapport aux autres travailleurs présentant un handicap.
Aussi la cour du travail conclut-t-elle que la situation de l'intéressé est comparable à celle d'un agent atteint d'un handicap qui ne fournit aucune prestation de travail. La distinction entre incapacité totale ou partielle n'est pas pertinente dans l'examen du critère de la « situation comparable » (article 4, 6°, de la loi anti-discrimination). Etant privé de son indemnité de disponibilité alors que les autres collègues ne le sont pas, il est victime d'une discrimination directe au regard de la situation des collègues en incapacité totale. La cour conclut à son droit à être indemnisé du dommage matériel découlant de celle-ci, étant le traitement de disponibilité non perçu.

4.

Banque de données > Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Handicap > Licenciement

C.J.U.E., 18 janvier 2024, Aff. n° C-631/22 (J.M.A.R. c/ CA NA NEGRETA SA), EU:C:2024:53

L'article 5 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, lu à la lumière des articles 21 et 26 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que des articles 2 et 27 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, conclue à New York le 13 décembre 2006 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2010/48/CE du Conseil, du 26 novembre 2009, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit que l'employeur peut mettre fin au contrat de travail au motif que le travailleur est dans l'incapacité permanente d'exécuter les tâches qui lui incombent en vertu de ce contrat, en raison de la survenance, au cours de la relation de travail, d'un handicap, sans que l'employeur soit tenu, au préalable, de prévoir ou de maintenir des aménagements raisonnables en vue de permettre à ce travailleur de conserver son emploi, ni de démontrer, le cas échéant, que de tels aménagements constitueraient une charge disproportionnée. (dispositif)

5.
Banque de données > Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Handicap > Aménagements raisonnables

C. trav. Liège (div. Liège), 17 novembre 2023, R.G. 2023/CL/5

La volonté délibérée de ne pas mettre en place les aménagements raisonnables constitue de la discrimination. L'indemnité forfaitaire de 6 mois est dès lors due, s'il n'est pas démontré que le traitement défavorable aurait été adopté en l'absence de discrimination.
La cour ayant en l'espèce relevé la volonté délibérée de l'autorité publique employeur de ne pas mettre en place les aménagements raisonnables, et ce alors que diverses obligations lui avaient été rappelées, elle condamne à une astreinte vu la tentation pour celle-ci de ne pas exécuter la décision de justice.

6.
Banque de données > Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Handicap > Aménagements raisonnables

Prés. Trib. trav. Liège, 24 octobre 2023, RG 22/1.038/A[1]

L'existence d'une convention collective (en l'espèce transport public de personnes - CCT du 30 juin 2008 prévoyant que le travail dans un régime de prestations à mi-temps peut être autorisé pour une durée maximale de trois mois en vue d'une reprise de prestations à temps plein – avec possibilité de prolongation exceptionnelle) ne peut exonérer l'employeur de son obligation d'assurer au titre d'aménagements raisonnables un mi-temps médical, vu l'obligation pour lui de respecter la hiérarchie des normes figurant à l'article 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires. Cette convention collective ne peut primer la loi.
Par ailleurs, l'aménagement raisonnable implique une analyse des besoins concrets de la personne handicapée. Il s'agit de statuer sur la situation actuelle du travailleur et non d'anticiper les éventuels cas futurs d'un recours abusif (ou non) au temps partiel. La reprise progressive du travail, qui est un aménagement raisonnable au sens de la loi anti – discrimination, n'est ni insurmontable ni disproportionnée. Sans négliger la possibilité d'existence de difficultés d'organisation et de planification du travail, le Président du tribunal retient en l'espèce qu'il faut avoir égard au fait que l'intéressé ne travaille plus depuis plus de deux ans, et ce malgré sa volonté de reprendre ses fonctions de façon compatible avec son handicap. Le refus d'aménagements raisonnables – et par conséquent la discrimination – étant établis, il fait droit à la demande.

7.
Banque de données > Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Crédit-temps > Indemnité > Calcul

C. const., 25 janvier 2024, n° 13/2024

L'article 39 de la loi du 3 juillet 1978 « relative aux contrats de travail », dans sa version applicable à un licenciement survenu le 5 mars 2019, et les articles 103bis à 103quinquies de la loi de redressement du

[1] Pour plus de développements sur la question, voir
Refus de mi-temps médical et législation anti- discrimination

22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 « portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ». Les mêmes dispositions ne violent pas l'article 23 de la Constitution. (dispositif) (Réponse de la Cour constitutionnelle à C. trav. Liège (div. Liège), 7 mars 2023, R.G. 2021/AL/267)

8.
Banque de données > Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Incapacité de travail > Activité pendant une période d'incapacité

Trib. trav. Liège (div. Liège), 26 septembre 2023, R.G. 22/1.429/A

Le fait d'exercer une activité accessoire durant une incapacité de travail ne peut être qualifié de fautif à partir du moment où cet exercice a été autorisé, en toute connaissance de cause, par le médecin-conseil de l'AMI et où le travailleur n'est pas sorti des limites autorisées par ce dernier.

9.
Banque de données > Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Matériel de l'entreprise > Vol

Trib. trav. Liège (div. Liège), 11 septembre 2023, R.G. 22/1.379/A

Il revient à l'employeur de démontrer l'ensemble des éléments constitutifs du vol, soit non seulement son élément matériel (la soustraction, contre son gré, d'une chose lui appartenant), mais aussi l'intention frauduleuse ayant présidé à cette soustraction. En effet, l'article 35 LCT prévoit que la partie qui invoque un motif grave doit en prouver la réalité et le démontrer dans toutes ses composantes.

10.
Banque de données > Fin du contrat de travail > Exercice abusif > Critères de l'abus de droit > Formes d'abus > Comportement à la rupture > Décision hâtive

Trib. trav. Liège (div. Liège), 11 septembre 2023, R.G. 18/3.297/A

Adopte un comportement abusif dans le cadre des circonstances qui accompagnent une rupture autrement parfaitement justifiée, l'employeur qui n'a pas accordé au travailleur licencié une prolongation de délai pour lui permettre de répondre aux reproches qui lui sont adressés à un moment où sa santé serait moins altérée par l'opération qu'il venait de subir et qui avait été accompagnée de complications.

11.
Banque de données > Rémunération / Avantages / Frais > Prescription > Non-paiement de sommes sanctionné pénalement > Nature de l'infraction et éléments constitutifs

C. trav. Bruxelles, 22 août 2023, R.G. 2022/AB/192

Il y a unité d'intention lorsque l'employeur a, pendant des années et de manière constante et systématique, procédé de la même manière, étant qu'il n'a rémunéré la travailleuse (titres services) qu'en

fonction des prestations réellement effectuées auprès d'un client, contrairement au texte clair de l'article 4 de la CCT du 7 mai 2014.

12.
Banque de données > Rémunération / Avantages / Frais > Statut pécuniaire secteur public

C. trav. Liège (div. Liège), 26 octobre 2023, R.G. 2022/AL/424

La rémunération d'un agent statutaire définitif est déterminée en exécution du statut et non en contrepartie du travail effectué. La rémunération n'est ainsi pas liée aux fonctions accomplies effectivement mais à la position de l'agent dans sa hiérarchie. L'agent peut dans le secteur public occuper une fonction supérieure à celle pour laquelle il a été nommé ou engagé sans pour autant pouvoir prétendre au traitement correspondant. En l'espèce, à défaut de désignation aux fonctions supérieures qui ont effectivement été exercées, la fonctionnaire n'a pas un droit subjectif à obtenir des allocations pour celles-ci.
Cependant en n'adoptant pas les mesures nécessaires pour faire correspondre la rémunération de l'intéressée à ses tâches effectives et en la laissant en suspens pendant plusieurs années quant à son intention de ne pas régulariser la situation, l'employeur public n'a pas agi comme une autorité normalement soigneuse et prudente placée dans les mêmes conditions. Si la cour ne peut faire injonction au SPF d'adopter les actes de désignation pour les fonctions supérieures exercées, elle est compétente pour statuer sur le dommage que le SPF a causé par sa faute.

13.
Banque de données > Rémunération / Avantages / Frais > Remboursement de frais > Types de frais > Frais de tournée

Trib. trav. Liège (div. Liège), 11 septembre 2023, R.G. 18/3.297/A

Les paiements effectués par l'employeur qui compensent une perte subie par le travailleur dans le cadre de son travail (comme ses frais de déplacement) ne constituent pas de la rémunération. Des frais de tournée ne peuvent donc pas être englobés dans la notion de rémunération de référence, ne s'agissant pas de la contrepartie du travail mais bien de la compensation d'une perte.

14.
Banque de données > Travail et famille > Allocations familiales > Régionalisation > Région de Bruxelles-Capitale

C. const., 14 décembre 2023, n° 172/2023

En ce qu'il s'applique aux enfants qui, au 1er janvier 2020, ont continué de bénéficier des allocations calculées sur la base du régime institué par la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales et la loi du 20 juillet 1971 « instituant des prestations familiales garanties », et qui, par l'effet d'un changement d'allocataire, ont perçu ensuite un montant moins favorable, l'article 35 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 « réglant l'octroi des prestations familiales » viole les articles 10 et 11 de la Constitution. (dispositif)

15.
Banque de données > Travail et famille > Allocations familiales > Travailleurs salariés > Récupération d'indu > Prescription > Délai

C. trav. Liège (div. Liège), 21 juin 2023, R.G. 2022/AL/228 et 2022/AL/238

Dans son arrêt du 22 septembre 2022 (n°115/2022), la Cour constitutionnelle a rappelé son enseignement issu de celui du 21 janvier 2021 (n°9/2021) : l'article 120bis LGAF est constitutionnel dès lors que le délai de prescription prendra cours sur la base d'un critère concret et objectif, étant la connaissance par l'institution de sécurité sociale de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social et pas avant et que le délai de prescription quinquennal est identique au délai prévu par l'article 2277 du Code civil, de sorte que les assurés sociaux sont, comme les débiteurs de dettes périodiques visés à cette disposition, protégés contre la récupération d'une accumulation d'allocations indues qui, dans la durée, pourrait se transformer en une dette de capital importante. Le second arrêt ajoute qu'il y a lieu de déduire de cette précision que, même en cas de fraude et même s'il a agi dans les cinq ans de la découverte de celle-ci, l'organisme compétent ne peut réclamer les prestations familiales indûment payés sans limitation dans le temps. Interprété autrement, l'article 120bis nouveau aurait pour effet que les assurés sociaux ne soient pas protégés contre la récupération d'une accumulation d'allocations indues qui, dans la durée, pourrait se transformer en une dette de capital importante, ce qui serait manifestement disproportionné eu égard à l'objectif du législateur, qui est de lutter contre la fraude sociale (20e feuillet).

16.
Banque de données > Accidents du travail > Définitions > Exécution du contrat > Extension secteur public

Cass., 2 octobre 2023, S. 23.0010.N[2]

La qualité d'officier de police du cadre opérationnel de la police locale et les fonctions qui y sont associées ne sont limitées ni aux horaires de service ni à la zone géographique de la zone de police. Un policier qui exerce des fonctions de police en dehors de ses heures de service et de sa zone reste soumis à l'autorité de son chef de corps ainsi qu'au contrôle disciplinaire et à l'autorité disciplinaire de sa zone de police locale.

17.
Banque de données > Assujettissement - Salariés > Cotisations > Réduction des cotisations > Octroi > Premier engagement (loi-programme du 24 décembre 2002) > Unité technique d'exploitation > Les critères > Critères économiques et sociaux

C. trav. Liège (div. Namur), 27 juillet 2023, R.G. 2022/AN/91[3]

Il y a même unité technique d'exploitation au sens de la loi programme du 24 novembre 2002 dès lors que sont constatées (i) la présence d'une personne en commun – travailleur ou dirigeant/fondateur (critère social) et (ii) l'identité du lieu d'exercice de l'activité et de l'infrastructure utilisée ainsi que la similarité ou complémentarité de celle-ci et de la clientèle (critère économique).

---

[2] Pour plus de développements sur la question, voir
L'accident du travail survenu à un policier en-dehors de sa zone de police et de ses heures de service peut-il être qualifié d'accident du travail ?

[3] Pour plus de développements sur la question, voir
Unité technique d'exploitation dans le cadre de la loi programme du 24 novembre 2002 : quels sont les indices de cohésion ?

18.
Banque de données > Assujettissement - Salariés > Cotisations > Réduction des cotisations > Octroi > Premier engagement (loi-programme du 24 décembre 2002) > Création d'emploi

C. trav. Bruxelles, 21 septembre 2023, R.G. 2022/AB/543

Dès lors qu'il a été constaté que deux sociétés remplissent les critères économiques et sociaux aux fins d'être reconnues comme constituant une même unité technique d'exploitation au sens de l'article 344 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002, il y a lieu d'examiner s'il y a eu création réelle d'emploi. Ceci ne doit pas être vérifié au niveau des entités juridiques séparément mais au niveau de l'unité technique d'exploitation elle-même. Le statut du travailleur ou la nature du travail exécuté par lui sont indifférents.

19.
Banque de données > Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Recouvrement > Contrainte

Trib. trav. Hainaut div. Tournai), 21 décembre 2023, R.G. 23/324/A

L'irrégularité de la contrainte a pour conséquence l'absence de prise de cours du délai d'opposition à celle-ci. Conditionne la régularité de celle-ci le respect de plusieurs obligations, dont celle d'envoyer une sommation préalable par recommandé (le tribunal précisant que la réglementation ne prévoit ni délai maximal entre la mise en demeure et la signification de la contrainte, ni péremption d'une sommation après l'écoulement d'un certain temps), l'obligation de renseigner le numéro national des personnes physiques (le jugement précisant que si la contrainte reprend en l'espèce le numéro de BCE, n'y figure pas le numéro NN du mandataire dans le texte – l'huissier ayant cependant annexé la preuve de la consultation du registre national avec indication des données administratives de l'intéressé), la vérification de l'habilitation de la personne l'ayant délivrée ainsi que l'absence de contestation après notification de la sommation.

20.
Banque de données > Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Assurabilité

C. const., 18 janvier 2024, n° 7/2024

L'article 131 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ne viole pas l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution. (dispositif)

La Cour précise que cette disposition législative, qui étend le droit à une indemnité d'incapacité de travail à une période durant laquelle l'intéressé n'a plus la qualité d'assuré social, notamment pour faciliter le passage à une éventuelle reprise du travail ou l'octroi éventuel d'une allocation de chômage, ne peut constituer une atteinte au droit à la sécurité sociale, garanti par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution.

21.
Banque de données > Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Protection temporaire

Trib. trav. Brabant wallon (div. Wavre), 20 octobre 2023, R.G. 23/74/A[4]

Le tribunal interroge la Cour constitutionnelle sur la limitation de la protection sociale accordée aux bénéficiaires de la protection temporaire, qui ont droit uniquement à l'aide sociale telle que prévue par la loi du 8 juillet 1976. Cette aide est conditionnée à la démonstration objective d'un état de besoin, alors que les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent bénéficier du droit à l'intégration sociale sans devoir démontrer celui-ci. Les deux catégories de personnes (qui, in fine, sont considérées toutes deux principalement comme des étrangers fuyant un conflit et sont exposées dans leur pays d'origine à des risques graves) sont dès lors traitées d'une façon différente, alors qu'elles se trouvent dans une situation essentiellement similaire.

22.
Banque de données > Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Demandeurs d'asile > Aide matérielle

C. trav. Bruxelles, 26 juillet 2023, R.G. 2023/AB/16

La directive Accueil révisée exige que les décisions de limitation ou de retrait de l'aide matérielle répondent à des exigences de forme (processus de décision objectif et impartial, motivation), et de fond (individualisation, proportionnalité) et qu'elles respectent certaines conditions minimales auxquelles il ne peut être dérogé (accompagnement médical et niveau de vie digne). S'agissant des décisions de retrait, celles-ci ne sont plus possibles que dans des cas exceptionnels dûment justifiés. Les autorités compétentes des États membres sont tenus d'examiner si le demandeur d'asile dispose de moyens alternatifs pour satisfaire ses besoins de base avant de pouvoir lui retirer le bénéfice de l'aide matérielle (avec renvoi à C.J.U.E., 12 novembre 2019, Aff. C–233/18).

23.
Banque de données > Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Allocations > Allocation de remplacement de revenus - conditions d'octroi > Revenus

C. trav. Bruxelles, 2 octobre 2023, R.G. 2022/AB/634

Le fait que le législateur régional n'ait pas adapté lors de la prise de son ordonnance du 28 janvier 2021 le taux de 6 % qui existait dans l'arrêté royal du 5 mars 1990 ne permet pas de considérer qu'il y a eu méconnaissance du principe de standstill. Le régime des allocations aux personnes handicapées est un régime non contributif (c'est-à-dire alloué aux bénéficiaires sans qu'il soit exigé qu'ils aient cotisé pour ce faire) qui tient compte de ce fait de leurs ressources. Si le taux de 6 % retenu par le législateur semble peu en phase avec le taux d'intérêt réel qu'une personne normalement conseillée est en mesure d'obtenir aujourd'hui en plaçant des capitaux sans risque, il s'agit d'un choix du législateur que la cour ne peut remettre en cause sans qu'il soit démontré que les conditions d'application de l'article 159 de la Constitution sont réunies.

---

[4] Pour plus de développements sur la question, voir
Absence de droit au revenu d'intégration sociale pour les personnes bénéficiant de la protection temporaire : la Cour constitutionnelle interrogée

24.
Banque de données > Droit judiciaire et preuve > Frais liés à la procédure > Dépens > Prise en charge des dépens > Frais de citation

C. trav. Bruxelles, 31 août 2023, R.G. 2020/AB/134

Aucune règle de droit n'oblige une partie en justice à introduire plusieurs demandes par une seule citation ni à faire usage de la faculté d'étendre sa demande sur pied de l'article 807 du Code judiciaire, ceci d'autant moins que les demandes ont des causes différentes (en l'espèce cotisations O.N.S.S. se rapportant à des trimestres différents et concernant des extraits de compte arrêtés à des dates distinctes). Pour la cour, la seule cause de l'assignation en justice est le défaut du débiteur de payer sa dette à l'échéance et celui-ci est dès lors le seul responsable des frais supplémentaires qu'entraîne ce défaut.

25.
Banque de données > Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Délais de recours > Appel > Computation / Point de départ

C. trav. Liège (div. Liège), 9 janvier 2024, R.G. 2021/AL/174

Lorsque cohabitent au sein d'un même jugement plusieurs condamnations dans des matières soumises à des délais d'appel différents (en l'occurrence condamnation à une amende administrative et une autre au paiement de cotisations sociales), c'est la notification du jugement par le greffe, prévue à l'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire qui fait courir le délai d'appel pour le tout. Il est en effet de jurisprudence que lorsqu'un des chefs de demande impose l'application d'un régime particulier de notification du jugement emportant l'identification d'un point de départ spécifique du délai d'appel, cette disposition spécifique et dérogatoire s'applique à l'ensemble du jugement, même s'il comporte d'autres chefs de demande.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.
Disclaimer : Copyright et conditions d'utilisation du site.